

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommées de nouveau ou remplacées :

M^e France Bergeron :

- administrateurs agréés ;
- infirmières et infirmiers ;
- infirmières et infirmiers auxiliaires ;
- inhalothérapeutes ;
- médecins vétérinaires ;
- travailleurs sociaux ;

M^e Réjean Blais

- avocats ;

M^e Jean-Jacques Gagnon :

- acupuncteurs ;
- diététistes ;
- ergothérapeutes ;
- hygiénistes dentaires ;
- opticiens d'ordonnances ;
- optométristes ;
- physiothérapie ;
- sages-femmes ;
- technologues professionnels ;

M^e Jean-Guy Gilbert :

- architectes ;
- chiropraticiens ;
- denturologistes ;
- huissiers de justice ;
- ingénieurs ;
- podiatres ;
- technologues en radiologie ;
- urbanistes ;

M^e Jacques Lamoureux :

- chimistes ;
- notaires ;
- orthophonistes et audiologistes ;
- pharmaciens ;
- traducteurs, terminologues et interprètes agréés ;
- techniciennes et techniciens dentaires ;

M^e Pierre Linteau :

- agronomes ;
- comptables agréés ;
- comptables en management accrédités ;
- comptables généraux licenciés ;
- conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés ;
- dentistes ;
- psychologues ;

M^e Jean Pâquet :

- audioprothésistes ;
- conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices ;
- évaluateurs agréés ;
- ingénieurs forestiers ;
- technologues médicaux ;

M^e François D. Samson :

- arpenteurs-géomètres ;
- médecins ;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41651

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix

années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1448-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a nommé M^e Marie-Esther Gaudreault pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1334-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M^e Jean Pâquet pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1334-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M^e Michèle Cohen, M^e Brigitte Deslandes, M^e Guy Godreau, M^e William Hartzog, M^e Paul Laflamme, M^e Mireille Larouche et M^e Nicole L'Escadres pour faire partie de cette liste, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient nommées pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées

- M^e Delpha Bélanger ;
- M^e France Bergeron ;
- M^e Réjean Blais ;
- M^e Jean-Jacques Gagnon ;
- M^e Jean-Guy Gilbert ;

— M^e Jacques Lamoureux ;

— M^e Jean-Guy Légaré ;

— M^e Pierre Linteau ;

— M^e Jean Pâquet ;

— M^e François D. Samson ;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41652

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes ;

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2002, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003 ;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de conclure une nouvelle entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les années financières 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 ;